

## ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024			
Délivrée à Maître :					
Avocat de		Au moment de la			
Mme / M. :			commiss		
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .
'affaire :			Mine	eure (m)	
Parquet :	Aide	juridictionnelle :		. ,	
Décision	N°		□ IVIAJE	eure (M)	
BAJ du :	В.А.	J.:			
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.
ŀ	Procedures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	il pour enfants statu	iant au	
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)		m/M	50	
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4		
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20	
14	d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des l		m	38	
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar	
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5		
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	$\bigvee$	3	
10-3		ge des libertés et de la détention en application du 3ème	М	3	
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	re ou sous assignation à résidence avec surveillance	m	3	
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		М	3	
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4	
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12	
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12	
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	

8	les articles 394, 395 et 397- (b) (c) (i)	vant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prév 1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai	différé)	$\sim$	10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)			М	10	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)				5	
8-2		faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissar les défèrement devant le procureur(b)	ice	М	5	
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	de de la	m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18	
12	phase d'instruction ou devar peines hors procédures de d dans le cadre d'un défèreme	e ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle du nt une juridiction de jugement de premier degré ou d'applicatior comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de C ent devant le procureur de la République (c) (f) (i)	i des RPC	m	8	
12-7	du CPP (comparution immé			m/M	8	
	Assistance d'une personne	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge		<u> </u>		1
10-1	d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	ibertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6	
10-2		déférée au procureur général et présentée au premier présider êt européen ou d'une demande d'extradition	t en	m	6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'u responsable devant soit la c soit la chambre de l'applicat d'une irresponsabilité pénale	un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un c hambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des ion des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le c e présumée (b) (c)	mineurs cadre	m	13	
10-6		oour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de n du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale	: la	М	6	
10-7	Assistance d'une personne au placement ou au maintie	oour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoi	re relatif	М	6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'articl procédure prévue par l'articl	d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le compartie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le comparticles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -se 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soi e 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de défèrement devant le procureur de la République en application	oit d'une t d'une e	м	13	
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de se procédures applicables en matière de surveillance de surveil		e rétention de sû	reté	
18	et de rétention de sûreté (e)		de surete	m	4	
	Assistance ou représentatio	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de	evant la	<u> </u>		Τ
22	Cour de réexamen en matiè	re pénale	, rantia	m	10	
9-1		Procédure devant le tribunal de police jeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu m civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police unal de police (b)		m	5	
		Intérêts civils après un procès pénal				1
27	Assistance du condamné, de procédure relative aux domr	e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u nages et intérêts civils après une procédure pénale	ine	m	4	
		par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in	stance et en	appel		
33		r le dépôt d'une requête jugée irrecevable		m	3	
34	Assistance d'un détenu pour	r l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevat	ole (v) (w)	m	10	
N°	() 5 (	II. Majorations	Coef.	Nombre d	_	Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x 🗆		=
41	` '	rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		= 🗆
40-1	(c) Demi-journée d'audience	**	3	3 x □		
50		tif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté audition préalable du condamné en présence de son avocat	2	1	+	= U
43	au sein de l'établissement pe	énitentiaire	1	1		=
45	lorsque cet avocat appartien compétent.	tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x 🗆		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2	x2_		=
47	(h) L'interrogatoire de premi de l'instruction et que l'avoca initialement compétent	ère comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	1		=

48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	2 x 🗆	=
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	1	=
51	(y) En cas de détention provisoire	8	1	=
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction	2	2 x 🗆	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x 🗆	=
54	(w) Expertise en présence de l'avocat	3	3 x 🗌	=
Autres mis	30% 40% 50% 60% ssions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de missio	on est délivrée	6 :	
N°B.A.J	N°B.A.J			
N°B.A.J	N°B.A.J			
N°B.A.J	N°B.A.J			
Vu la da	manda d'attactation de mission précentée per Maître			
vu ia dei	mande d'attestation de mission présentée par Maître  En application de l'article 37 de la loi n° 91  décembre 2020	1-647 et de l'articl	e 92 du décret n° 20	20-1717 du 28